

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 12 JANVIER 2023

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT D'ATH

PRESENTS: MM. & Mmes

VANSAINGELE Luc, Bourgmestre-Président

DUBOIS Michel, VANDENABEELE Alicia, BASILICO Anthony, RAVEZ Lucette, LETURCQ Daniel, Echevins. MARLOT Bastien, CARION Alain, AMORISON Lise, BRULARD-BUTAYE Line, FLAMMIA Justine, MALFAIT Valentin,

DUBOIS Catherine, MATON Jean-Michel, DUPONT Michel, SPROCKEELS Pierre Marie,

DUBUISSON Virginie, DRAMAIS Carine, GOMEZ-MAINI David, DELPLANQUE Benoît, RENCO Fanny,

Conseillers communaux.

VANDEPUTTE Christian, Président du CAS, avec voix consultative.

DRAMAIX Stéphane, Directeur général.

EXCUSES: Mmes

CHEVALIER Cécile, DUCARME Margot, Conseillères communales

Objet: Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et dépôt d'urne

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 31, L1133-1 et 2, L3321 -1 à 12, 3131-1 §1 3° et 3132-1;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en cavurne ;

Considérant que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant toutefois que les demandes relatives aux militaires et civils morts pour la patrie sont exonérés de la taxe en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les demandes concernant des défunts indigents doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le même article prévoit que les demandes relatives à des personnes défuntes inscrites sur les registres de la population de la Commune sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette exonération aux demandes relatives à des défunts qui, avant d'être placés en maisons de repos ou en établissements de soins, étaient domiciliés dans la Commune ;

Considérant par contre que les demandes relatives à des personnes défuntes non inscrites sur les registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités ;

Vu le projet de règlement communiqué à Monsieur le Directeur financier, en date du 30 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du 4 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

D'approuver le règlement repris ci-après :

Art. 1:

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe sur les demandes d'inhumation de corps, de dispersion des cendres et de dépôt d'urne cinéraire.

Art. 2:

La taxe est due au comptant par la personne qui demande une inhumation, une dispersion des cendres ou le dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en cavurne avec remise d'une preuve de paiement.

Art. 3:

La taxe est de 420 euros par demande concernant une personne défunte.

Art. 4:

Sont exonérés de la taxe les demandes d'inhumation, de dispersion des cendres ou le dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en cavurne concernant :

- a) les militaires et civils morts pour la patrie;
- b) les indigents;
- c) les personnes qui, avant d'être placées en maisons de repos ou en établissements de soins, étaient domiciliées dans la Commune;
- d) les personnes inscrites au moment de leur décès dans les registres de la population de la Commune.

Art. 5:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du code de la Démocratie locale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Art. 6 :</u>

En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Art. 7:

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beloeil
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et dépôt d'urne
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour une durée minimale de 10 ans et maximale de 30 ans et à les supprimer ou à les transférer aux archives de l'Etat à la fin du délai de conservation.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le redevable de la taxe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Art. 8:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Directeur général, (s) S. DRAMAIX.

Le Bourgmestre, (s) L. VANSAINGELE.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

S. DRAMAIX.

DE OFFICE OF THE OFFICE OFFICE OFFICE OFFICE OFFICE OFFICE

Le Bourgmestre,

L. VANSAINGELE.